

Extrait du Registre des Délibérations du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 19

Séance du 09 février 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 13 + 2 pouvoirs

M. LOGEL, Mme WEISS, M. SIBLER, Mme CABIROL DE SAINT GEORGES,
MM. SCHLOSSER, MEYER-KUHN, WITTMER, BERTRAND, GOETZ, HAAS,
RICHERT, MERG, MARTIN.

MM. ATZENHOFFER et WEISBECKER s'étaient excusés et avaient donné
pouvoir respectivement à MM. LOGEL et SCHLOSSER.

Absents : MM. ISEL, WINLING, (excusés), M. PREVOT, M. BABILON.

DEL. N° 001/2004

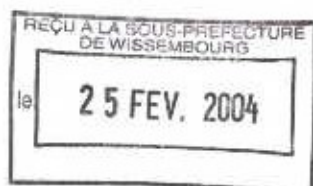
OBJET : MODIFICATION DE L'INTITULE DU PRET RELAIS DU PARC CAISSE D'EPARGNE EN CREDIT FONCIER DE FRANCE

- *VU la délibération n° 84/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 « parc économique de la Sauer :
emprunt pour les travaux de viabilisation du parc », par laquelle le conseil communautaire donne délégation au
bureau pour le choix de l'organisme bancaire ;*
- *VU la délibération n° 07/2003 du bureau du conseil communautaire en date du 17 novembre 2003 « prêt relatif aux
travaux d'aménagement du parc économique de la Sauer » ;*
- *CONSIDERANT les offres de financement de Dexia CLF, Crédit Mutuel Centre Est Europe, Caisse d'Epargne
d'Alsace, Crédit Agricole Alsace Vosges ;*
- *VU la délibération n° 09/2003 du bureau du conseil communautaire du 15 décembre 2003 « prêt relatif aux travaux
d'aménagement du parc économique de la Sauer » ;*

le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de compléter sa délibération n° 09/2003 du 15 décembre 2003 « prêt relatif aux travaux
d'aménagement du parc économique de la Sauer » comme suit :**
 - **de contracter un prêt à long terme (euribor 3 mois, remboursement trimestriel, sur 10 ans) et un
crédit relais (euribor 3 mois, sur une durée maximum de 3 ans) avec le groupement Crédit Foncier de
France – Caisse d'Epargne ;**
 - **de fixer le montant du prêt à long terme à 300 000 €, et le montant du crédit relais à 930 000 € ;**
 - **d'autoriser le président à signer tout document y afférent.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 17 février 2004

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL